

Territoire du
RUANDA - URUNDI

Kigali

29 août 1956

Gebied

N° 4225 /D.70/VDH - D.79

le
denRappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°

Antwoord op nr

du 19

van

ANNEXE

Bijlage

OBJET :

Voorwerp :

Jugements de police

N° 4226 /D.70/Vdh. TRANSMIS copie à Monsieur
le Procureur du Roi à Usumbura. ✓

Kigali, le 29 août 1956

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI

B. VAN DER HEYDEN,

ASTRIDA



2910

MONSIEUR LE JUGE DE POLICE ANTINISSEN
STRIJBOS

ASTRIDA

Monsieur le Juge de Police,

J'ai l'honneur de vous adresser les observations suivantes au sujet de vos jugements de police du mois de juillet dernier:

JUGEMENT 129/A:

Il aurait fallu acter avec plus de précisions les explications du vol données par Minani et faire préciser l'âge des coauteurs ou complices.

La victime aurait dû comparaître.

La motivation n'est pas suffisante.

Dans les attendus il est dit que le prévenu reconnaît avoir aidé à commettre le vol.....- ceci ne résulte pas du résumé des débats.

Il aurait fallu également ajouter qu'il fut pris en flagrant délit.

Le montant soustrait n'est pas établi.

Le dispositif du jugement n'est pas complet.

Revoyez les art. 100 et 101 du C.P.P.

En ce qui concerne le délai pour les frais cfr art. 151 du C.P.P.

Jugement 229/S.

Les circonstances de temps et de lieu ne sont pas reprises dans le résumé des débats.

Kamegeri, prévenu, ne devait pas prêter serment.

Il y avait lieu de barrer les mentions inutiles.

Les délais en ce qui concerne l'amende et frais voyez l'art. 151 du C.P.P.

Jugement 127/A.

La valeur du vélo aurait dû être précisée dans le libellé de la prévention.

L'intention frauduleuse ne ressort pas suffisamment des débats ni des attendus.

La peine est minime - il fallait justifier d'avantage pourquoi vous ne le condamnez qu'à 15 jours.

(Etat de vétuste du vélo, valeur minime, toutes autres circonstances).

Pour le délai des frais cfr. art. 151 du C.P.P.

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU

B. VAN